



AVIS A.777

**Sur le projet d'arrêté d'exécution relatif au
Dispositif Intégré d'Insertion Socioprofessionnelle
(DIISP)**

Adopté par le Bureau du CESRW le 19 septembre 2005

Avis A.777

SOMMAIRE

1. EXPOSE DU DOSSIER	3
1.1. DEMANDE D'AVIS	3
1.2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE	3
2. AVIS	4
2.1. DEFINITION DU PUBLIC-CIBLE PRIORITAIRE	4
<i>2.1.1. Catégories prioritaires</i>	4
<i>2.1.2. Rôle de la Commission consultative dans la détermination du public-cible</i>	4
2.2. CONTRAT CREDIT INSERTION	4
2.3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS DU DISPOSITIF	5
2.4. DISPOSITIF D'ECOUTE ET DE PARTICIPATION	5
2.5. EVALUATION DU DISPOSITIF	6
<i>2.5.1. Modalités d'évaluation</i>	6
<i>2.5.2. Diffusion du rapport d'évaluation</i>	7

1. EXPOSE DU DOSSIER

1.1 DEMANDE D'AVIS

Le 20 juin 2005 le CESRW a été consulté par le Ministre de l'Economie et de l'Emploi, J-C MARCOURT et la Ministre de la Formation, M. ARENA sur le projet d'arrêté portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au Dispositif Intégré d'Insertion Socioprofessionnelle (DIISP), adopté en première lecture par le gouvernement wallon le 26 mai 2005. L'avis est attendu *dans les meilleurs délais*.

Notons qu'une demande d'avis relative au projet d'arrêté a également été adressée au Comité de gestion du FOREM et à la Commission consultative régionale du DIISP.

Dans l'avis rendu sur l'avant-projet de décret relatif au DIISP (A.689 adopté par le Bureau le 18 novembre 2002), le CESRW avait demandé d'être consulté sur le projet d'arrêté d'exécution du décret.

1.2 CONTENU DU PROJET D'ARRETE

Le présent projet d'arrêté a pour objet, en exécution des habilitations du GW prévues en différents articles du décret du 1^{er} avril 2004 consacré au DIISP, de préciser notamment les points suivants :

- le public-cible prioritaire;
- le modèle de «contrat crédit insertion»;
- les obligations des opérateurs et du FOREM;
- les modalités de fonctionnement et d'évaluation du dispositif;
- le dispositif d'écoute et de participation.

Ces dispositions ont été établies en tenant compte des propositions formulées, en application du décret ou d'initiative, par la Commission consultative régionale du DIISP sur les points suivants :

- obligations des opérateurs (article 2, § 3 du décret);
- public-cible prioritaire (article 3);
- mentions obligatoires du contrat crédit insertion (article 4, §2);
- modalités de suivi des bénéficiaires (article 5).

Le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au DIISP et le présent arrêté d'exécution entreront en vigueur à la publication de l'arrêté au MB.

2. AVIS

Le Conseil se félicite que sa demande d'être consulté sur le projet d'arrêté d'exécution du décret du 1^{er} avril 2002 relatif au DIISP ait été entendue par le gouvernement wallon et rend l'avis suivant.

2.1 DEFINITION DU PUBLIC-CIBLE PRIORITAIRE

2.1.1 *Catégories prioritaires*

Le Conseil rappelle qu'il souscrit au principe d'un **dispositif ouvert à tous** les demandeurs d'emploi sans exclusive, mais dont la mise en œuvre sera orientée vers certains **publics cibles prioritaires**.

Dans son avis A.689¹, le Conseil considérait que la détermination des publics cibles prioritaires devait tenir compte notamment de la réalité du marché du travail, des caractéristiques du chômage en Région wallonne, de l'évaluation des moyens humains et budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des différents outils du dispositif, ...

Les catégories de bénéficiaires prioritaires définies dans le projet d'arrêté rencontrent cette préoccupation. La question des moyens humains et budgétaires à actionner pour répondre à ces interventions prioritaires reste toutefois posée.

2.1.2 *Rôle de la Commission consultative dans la détermination du public-cible*

Dans l'avis précité, le CESRW estimait également que les publics cibles prioritaires devaient être déterminés par le Gouvernement wallon, sur avis du CESRW et non de la Commission consultative régionale, comme prévu dans l'avant-projet de décret, ceci afin d'éviter toute confusion entre juge et partie dans le chef des opérateurs de formation.

Le Conseil se rallie à la proposition du Gouvernement wallon contenue à l'article 1 du projet d'arrêté, de définir le **degré de priorité** des différentes catégories de bénéficiaires après avis de la Commission consultative régionale, tout en demandant que l'avis unanime de celle-ci soit recherché, comme le Gouvernement s'y engageait dans la réponse à l'avis A.689. A défaut, le Gouvernement wallon appréciera sur base des positions émises.

Il recommande de même que l'habilitation des Ministres de l'Emploi et de la Formation concernant l'**élargissement éventuel** de ces catégories prioritaires en fonction de l'évolution du marché de l'emploi, s'effectue sur base de l'avis de la Commission consultative régionale.

2.2 CONTRAT CREDIT INSERTION

Le CESRW se réjouit des précisions apportés dans le projet d'arrêté sur le **contenu du contrat crédit insertion**, en particulier en ce qui concerne le bilan personnel et professionnel ainsi que le programme d'actions individualisé des bénéficiaires. Ces outils devraient permettre de garantir aux bénéficiaires la mise en œuvre de parcours individuels cohérents et plus en adéquation avec le marché de l'emploi.

¹ Avis A.689 concernant l'avant-projet de décret relatif au DIISP, adopté par le Bureau du CESRW le 18 novembre 2002.

Il rappelle toutefois au GW qu'il juge indispensable :

- d'assurer l'articulation entre le dispositif intégré d'insertion et le dispositif de **validation des compétences**;
- de préciser la façon selon laquelle l'accès au bilan de compétences et l'utilisation de cet outil sera assurée pour **tous les demandeurs d'emploi**;
- de veiller, lors de la révision des dispositions réglementaires relatives aux opérateurs, à ce que ceux-ci soient tenus de délivrer obligatoirement une **attestation de fréquentation et/ou de compétences acquises** à chaque stagiaire.

Le CESRW souligne également l'importance de l'appréciation du début du contrat crédit insertion, des **actions d'insertion sociale** pouvant précéder les actions d'insertion socioprofessionnelle. Il mentionne, par exemple, les actions de socialisation mises en œuvre dans le cadre de l'agrément des services d'insertion sociale qui devraient être articulées et complémentaires aux actions développées dans le cadre de l'insertion socioprofessionnelle².

2.3 DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS DU DISPOSITIF

Dans son avis A.689, le CESRW se montrait particulièrement soucieux que soient définis **clairement les droits et obligations des deux parties**, à savoir le FOREM et le demandeur d'emploi. Le Conseil relève que le projet d'arrêté apporte de nombreuses précisions à cet égard. Il rappelle également l'importance d'une **information claire des bénéficiaires** sur les droits et obligations liés au contrat. L'engagement du FOREM prévu à l'article 3, §1^{er}, 4^o du projet d'arrêté³ doit offrir toutes les garanties à ce propos.

Par ailleurs, le Conseil rappelle les recommandations qu'il formulait dans son avis A.689 concernant le rôle des opérateurs de formation et d'insertion dans l'information des stagiaires. Il estimait que **tous les opérateurs de formation agréés devraient être tenus d'informer précisément les stagiaires**, dès leur rentrée en formation, sur :

- les conditions d'entrée en leur sein ainsi que les raisons d'un éventuel refus d'inscription;
- les certifications et/ou attestations délivrées;
- les passerelles et filières possibles à l'issue de la formation;
- le cadre légal définissant les droits et obligations des stagiaires en formation.

Le CESRW invite le Gouvernement wallon à tenir compte de ces éléments lors de l'éventuelle **révision des dispositions réglementaires relatives aux différents opérateurs**.

2.4 DISPOSITIF D'ECOUTE ET DE PARTICIPATION

Le CESRW prend acte des dispositions prévues dans le projet d'arrêté instituant un **dispositif d'écoute et de participation** au sein de chaque Commission sous-régionale du DIISP. Il se félicite également de la Commission de recours établie dans la version définitive du décret 1^{er} avril 2003 (article 12) concernant les recours éventuels introduits par un bénéficiaire ou un opérateur de formation et d'insertion.

² cf. Décret wallon du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.

³ «Informer des droits et devoirs inhérents aux actions prévues».

Il rappelle toutefois que :

- à ce jour, des pratiques d'écoute et de participation ont été développées de façon très variable selon les sous-régions; il faut veiller à ce que les dispositifs d'écoute et de participation prévus dans le projet d'arrêté offrent un **accès** et une **qualité de service** équivalents pour tous les bénéficiaires, quelle que soit leur localisation;
- ces dispositifs **ne peuvent se substituer** aux systèmes de représentation des travailleurs et des demandeurs d'emploi.

2.5 EVALUATION DU DISPOSITIF

2.5.1 Modalités d'évaluation

L'article 11 du décret du 1^{er} avril 2003 prévoit que l'Observatoire wallon de l'Emploi réalise chaque année, une évaluation qualitative et quantitative du DIISP, qu'il communique, après avis de la Commission consultative, au Gouvernement wallon. Les dispositions prévues dans le projet d'arrêté mentionnent une **évaluation annuelle globale** et une **évaluation semestrielle quantitative** des contrats crédit insertion à transmettre par le FOREM à la Commission consultative et aux Ministres concernés.

Le projet d'arrêté prévoit également la transmission chaque année par chacune des Commissions sous-régionales du DIISP d'un **plan d'actions annuel** à la Commission consultative du DIISP.

Le CESRW relève que les Commissions sous-régionales sont destinées à jouer un rôle essentiel dans le cadre du DIISP. Le Conseil regrette vivement que l'ensemble des Commissions sous-régionales n'aient pu débiter leurs travaux en raison notamment de l'absence de désignation de certains représentants ministériels en leur sein.

Le CESRW invite ainsi le Gouvernement wallon à prendre toutes les mesures utiles dans les meilleurs délais pour assurer la **mise en place effective** et le bon **fonctionnement** de ces Commissions sous-régionales.

Par ailleurs, le CESRW :

- s'interroge sur les **modalités concrètes** de réalisation de l'**évaluation par l'OWE** dont il n'est fait aucune mention dans le projet d'arrêté;
- estime qu'il convient, à tout le moins, de fixer dans le projet d'arrêté les **articulations** relatives aux **tâches** confiées, d'une part, à l'OWE, d'autre part, au FOREM en matière d'évaluation;
- s'étonne que les **critères d'évaluation** portant tant sur la mise en œuvre du dispositif (Ex. nombre, durée, contenu des contrats crédit insertion/ taux d'insertion dans l'emploi ou en formation qualifiante, etc.) que sur les responsabilités et obligations des parties, n'aient pas été précisés dans le projet d'arrêté contrairement à ce qui avait été annoncé⁴.

Le CESRW invite le gouvernement wallon à **compléter le projet d'arrêté** en définissant les critères d'évaluation appropriés tout en tenant compte des aspects suivants :

⁴ Cf. réponse du GW à l'avis A.689 du CESRW lors de l'adoption en seconde lecture du projet de décret.

a) **Le rôle du FOREM relatif au suivi longitudinal des bénéficiaires et à la coordination des acteurs**

Le Conseil rappelle l'importance du rôle confié au FOREM en ce qui concerne **la traçabilité des actions et le suivi des bénéficiaires à des fins d'évaluation et de pilotage du dispositif**, en lien avec sa mission de centralisation des données relatives aux bénéficiaires.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre du dispositif intégré d'insertion, le FOREM va être amené à exercer pour la première fois **la fonction de coordination des acteurs** qui lui a été conférée dans le cadre de la récente réforme du marché du travail.

Le CESRW souligne la nécessité d'une **distinction claire** dans le chef du FOREM entre sa mission de **coordination** des acteurs en tant que régisseur-ensemblier, d'une part, et les tâches d'**évaluation** qui lui sont confiées, d'autre part.

Le CESRW insiste pour que la réalisation de ces missions par le FOREM fasse partie des éléments d'évaluation du DIISP.

b) **L'évaluation des opérateurs**

En ce qui concerne l'évaluation des opérateurs de formation, le Conseil a souligné, dans ses avis antérieurs⁵, que les opérateurs doivent se voir assigner des objectifs précis et cohérents par rapport à la fonction qui leur est attribuée et être évalués sur base de ces objectifs. Le Conseil note avec satisfaction que le projet d'arrêté précise les responsabilités de ceux-ci en ce qui concerne notamment le suivi des bénéficiaires et la transmission des données.

Le CESRW estime que ces éléments doivent faire partie intégrante de l'évaluation globale du DIISP complémentairement à leur prise en compte dans la révision réglementaire relative aux différents opérateurs.

c) **La durée du contrat crédit insertion**

Le CESRW rappelle que la durée maximale du contrat crédit insertion⁶ établie dans l'intention louable de viser une insertion socioprofessionnelle aussi rapide que possible est d'une pertinence variable selon le type de bénéficiaires et d'opérateurs concernés et peut entraîner des effets pervers (cf. sélection des bénéficiaires présentant le meilleur potentiel d'insertion).

Le Conseil recommande dès lors que cet aspect fasse l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation du dispositif.

2.5.2 *Diffusion du rapport d'évaluation*

Le CESRW rappelle qu'il souhaite que le rapport d'évaluation du DIISP confiée à l'OWE soit **diffusé à l'ensemble des acteurs concernés** (CESRW, opérateurs, Commissions consultatives régionales et sous-régionales, ...).

⁵ A.631 du 23 avril 2001 relatif à l'évaluation et la réforme du parcours d'insertion en région wallonne et A.689 du 18 novembre 2002 concernant l'avant-projet de décret relatif au DIISP.

⁶ Durée de deux ans, en ce compris la durée maximale de 6 mois nécessaire à l'accompagnement des bénéficiaires après leur insertion professionnelle.